

Statuts : Les Ateliers des fonds d'Armenon

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Les Ateliers des fonds d'Armenon"

Article 2 : Buts

Cette association a pour but : l'administration de la Zone Artistique et d'Artisanat d'Art : "Les Ateliers des fonds d'Armenon" située rue des fonds d'Armenon dans le but de favoriser la création artistique individuelle et collective et promouvoir sa diffusion.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Les Molières 91470

Adresse postale : "Les Ateliers des fonds d'Armenon" Mairie des Molières, 1 place de l'église, 91470 Les Molières

Il pourra être transféré par simple décision du collectif.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Les membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales (1 interlocuteur par personne morale) :

Membres actifs : sont considérés comme tels les locataires et colocataires de la Zone Artistique et d'Artisanat d'Art "Les Ateliers des fonds d'Armenon" qui adhèrent aux présents statuts qui s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des événements et mise en place de structures visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. Les membres actifs ont le droit de vote. Ils forment le collectif.

Membres adhérents : sont considérés comme tels les locataires et colocataires de la Zone Artistique et d'Artisanat d'Art "Les Ateliers des fonds d'Armenon" qui adhèrent aux présents statuts, et participent au fonctionnement de l'association, dans le but cité à l'article 2. Les membres adhérents ont le droit de vote.

Membres sympathisants : qui apportent leur appui financier et moral au mouvement. Tous prennent l'engagement écrit d'adhérer aux statuts de l'association. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote.

Article 6: Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation.

Article 7 : Administration

Le collectif est constitué pour un an renouvelable. Le collectif est composé d'au moins 5 membres. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses

membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif, sur décision du collectif, peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Le mandat des membres du collectif est fixé à 1 an, renouvelable.

Le collectif s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise à la majorité simple.

Article 8 - groupes de travail

Le collectif délègue des responsabilités diverses à certains de ses membres regroupés en groupes de travail. Ces groupes n'ont pas de pouvoir décisionnel mais ont pour tâche de veiller à l'accomplissement des décisions du collectif et d'assurer les affaires courantes et le bon fonctionnement de l'association.

Les groupes peuvent se constituer ou se renouveler sur la base du volontariat lors des réunions du collectif.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès,
- des pratiques en contradiction avec les présents statuts ou avec le règlement intérieur, le collectif décidant alors de la radiation.

Le membre concerné peut être préalablement entendu, en assemblée générale, en cas de décision de radiation.

Article 10: L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le collectif, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association recevront une convocation par messagerie électronique ou par courrier sur laquelle figure l'ordre du jour. Le collectif anime l'assemblée générale. Le collectif rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Article 11 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- De subventions
- De dons manuels
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Article 12: Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le collectif pour compléter les présents statuts.

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du collectif ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le collectif ; notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Les Molières le 23/07/2014 :

MOLLET PASCAL

Membre actif du collectif

Signature

LE PERCHEC BERNARD

Membre actif du collectif

Signature